

e-document	T-1516-23-ID 1	
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE July 19, 2023 19 juillet 2023 Johanne Pinel	D É P O S É
QUE	1	

DOSSIER DE LA COUR :

COUR FÉDÉRALE

AVIS DE DEMANDE

ENTRE :

ALEXIS DESCHÊNES, domicilié au 717, Boulevard Perron, Carleton-sur-Mer,
Québec, G0C 1J0

ET

DROITS COLLECTIFS QUÉBEC, personne morale sans but lucratif constituée
en vertu de la *Loi sur les compagnies*, partie III, RLRQ, ch. C-38, ayant son siège
au 314-187, rue Laurier, Sherbrooke, Québec, J1H 4ZA

Demandeurs

ET

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, agissant pour le gouverneur en conseil,
dont le domicile est situé au 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario), K1A 0H8

Et

ÉLECTIONS CANADA, organisme créé en vertu de la *Loi électorale du Canada*,
L.C. 2000, ch. 9, dont le domicile est situé au 30, rue Victoria, Gatineau
(Québec), K1A 0M6

DÉFENDEURS

AVIS DE DEMANDE

**Articles 18 et 18.1 de la Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7 et
Règles 300 et suivantes des règles concernant la pratique et les
procédures à la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale
DORS/98-106 ; DORS/2002-417 ; DORS/2004/283**

AVIS DE DEMANDE

Aux défendeurs :

Une instance a été introduite contre vous par le demandeur. La réparation demandée par ceux-ci est exposée à la page suivante.

La présente demande sera entendue par la Cour aux dates, heures et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue au bureau local de la Cour fédérale de la Ville de Québec, 150 boul. René-Lévesque Est, bur. 150, Québec, Québec, G1R 2B2.

Si vous désirez contester la demande, être avisés de toute procédure engagée dans le cadre de la présente demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant, devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ces derniers n'ont pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, dans les 10 jours suivants la date où le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'Administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

Québec, le 19 juillet 2023

Délivré par :

Adresse du bureau local : Bureau local de Québec
150, boul. René-Lévesque, bur. 150
Québec (Québec) G1R 2B2

Noms et adresses : ALEXIS DESCHÊNES
717, Boulevard Perron, Carleton-sur-Mer, Québec,
G0C 1J0

DROITS COLLECTIFS QUÉBEC
314-187, rue Laurier, Sherbrooke, Québec, J1H 4ZA

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
284, rue Wellington, Ottawa (Ontario), K1A 0H8

ÉLECTIONS CANADA
30, rue Victoria, Gatineau (Québec), K1A 0M6

La présente demande est une demande de contrôle judiciaire concernant :

La décision de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec, contenue dans son rapport final déposé à la Chambre des communes, le 21 juin 2023, visant à abolir la circonscription actuelle d'Avignon-La Mitis-Matane-Matapédia et d'en redistribuer le territoire entre les actuelles circonscriptions de Gaspésie-Les Îles-de-la-Madeleine et de Rimouski-Neigette-Témiscouata-Les Basques. Cette décision, communiquée le 22 juin 2023, a pour effet de supprimer un siège de député en Gaspésie.

L'objet de la demande est le suivant :

En vertu de la Règle 317, la transmission aux demandeurs, dans les vingt (20) jours suivant la signification des présentes, de tous les documents consultés par la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec en vue de la prise de sa décision, contenue dans son rapport final déposé à la Chambre des communes, le 21 juin 2023, visant à abolir la circonscription actuelle d'Avignon-La Mitis-Matane-Matapédia et d'en redistribuer le territoire entre les actuelles circonscriptions de Gaspésie-Les Îles-de-la-Madeleine et de Rimouski-Neigette-Témiscouata-Les Basques.

En vertu de la Règle 317, la transmission aux demandeurs, dans les vingt (20) jours suivant la signification des présentes, du rapport final de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec déposé à la Chambre des communes le, ou vers le, 21 juin 2023 ;

En vertu de la Règle 317, la transmission au demandeur, dans les vingt (20) jours suivant la signification des présentes de tout autre documents pertinents dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire ;

L'émission d'un bref de *certiorari* à l'encontre de la décision de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec, contenue dans son rapport final déposé à la Chambre des communes, le 21 juin 2023, visant à abolir la circonscription actuelle d'Avignon-La Mitis-Matane-Matapédia et d'en redistribuer le territoire entre les actuelles circonscriptions de Gaspésie-Les Îles-de-la-Madeleine et de Rimouski-Neigette-Témiscouata-Les Basques ;

L'émission d'une ordonnance déclarant nulle la décision de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec, contenue dans son rapport final déposé à la Chambre des communes, le 21 juin 2023, visant à abolir la circonscription actuelle d'Avignon-La Mitis-Matane-Matapédia et d'en redistribuer le territoire entre les actuelles circonscriptions de Gaspésie-Les Îles-de-la-Madeleine et de Rimouski-Neigette-Témiscouata-Les Basques ;

L'émission d'une ordonnance ordonnant le maintien de la délimitation actuelle des circonscriptions électorales fédérales d'Avignon-La Mitis-Matane-Matapédia, de Gaspésie-Les Îles-de-la-Madeleine et de Rimouski-Neigette-Témiscouata-Les Basques ;

L'émission d'une ordonnance déclarant nulle la suppression d'un siège de député en Gaspésie dans les circonscriptions électorales fédérales d'Avignon-La Mitis-Matane-Matapédia, de Gaspésie-Les Îles-de-la-Madeleine et de Rimouski-Neigette-Témiscouata-Les Basques ;

L'émission d'une ordonnance ordonnant le maintien du nombre actuel du nombre de sièges de députés en Gaspésie dans les circonscriptions électorales fédérales d'Avignon-La Mitis-Matane-Matapédia, de Gaspésie-Les Îles-de-la-Madeleine et de Rimouski-Neigette-Témiscouata-Les Basques ;

L'émission d'une ordonnance afin de modifier la *Loi sur le maintien de la représentation des provinces à la Chambre des communes* (LC 2022, ch. 6) afin d'établir le nombre de sièges de députés au Québec à 79 sur un total de 344 pour l'ensemble du Canada ;

L'émission de toute ordonnance que cette Cour jugera appropriée dans le cadre de la présente demande ;

Le tout avec dépens en faveur des demandeurs.

Les motifs de la demande sont les suivants :

Les parties

1. Le demandeur Alexis Deschênes est un citoyen canadien possédant le droit de vote aux élections fédérales ;

2. Le demandeur Alexis Deschênes est domicilié dans l'actuelle circonscription d'Avignon-La Mitis-Matane-Matapédia, visée par la décision de la Commission de délimitation de circonscriptions fédérales pour le Québec (ci-après, la « Commission »), contenue dans son rapport final déposé à la Chambre des Communes le 21 juin 2023 ;
3. Le demandeur Droits Collectifs Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, partie III, RLRQ, ch. C-38, ayant son siège au 314-187, rue Laurier, Sherbrooke, Québec, J1H 4ZA, tel qu'il appert de la **pièce P-1** ;
4. Le demandeur Droits Collectifs Québec a pour mission l'éducation, la sensibilisation et la défense des droits collectifs du Québec ainsi que des Québécoises et Québécois ;
5. Le défendeur Procureur général du Québec agit en qualité de défendeur des droits du gouverneur en conseil du Canada ;
6. À ce titre, la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, (L.R.C. 1985), ch. E-3 (ci-après, la « Loi »), prévoit que le gouverneur en conseil est chargé de la constitution de la Commission, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada* ;
7. Le défendeur Élections Canada est organisme créé en vertu de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, ayant notamment pour mandat d'appuyer les commissions indépendantes chargées de réviser les limites des circonscriptions fédérales après chaque recensement décennal ;

Les faits

8. La Commission a été constituée par proclamation datée du 1^{er} novembre 2021 publiée dans la *Gazette du Canada* le 24 novembre 2021, conformément à la Loi ;
9. Le 23 juin 2022, la *Loi sur le maintien de la représentation des provinces à la Chambre des communes* a reçu la sanction royale (LC 2022, ch. 6) a été adoptée et publiée dans la *Gazette du Canada*, le 9 juillet 2022, afin d'établir le nombre de sièges de députés au Québec à 78 sur un total de 343 pour l'ensemble du Canada, tel qu'il appert de la **pièce P-2** ;
10. Le mandat de la Commission s'est effectué en trois (3) étapes, soit : la confection d'une proposition de révision de la carte électorale (1^{er} rapport), la confection d'un rapport à la suite des audiences publiques (2^e rapport)

ainsi que la confection d'un rapport final à la suite des réactions et des commentaires de députés qui se sont opposés en comité parlementaire à la révision de la carte électorale proposée par la Commission (3^e rapport) ;

11. Le 29 juillet 2022, la Commission a rendu publique une première proposition de révision de la carte électorale sur son site Internet (1^{er} rapport), puis dans la Gazette du Canada, le 20 août 2022 ;

12. En vertu de l'article 15 de la Loi, la Commission doit suivre les principes suivants pour son rapport :

- **15 (1) a)** le partage de la province en circonscriptions électorales se fait de telle manière que le chiffre de la population de chacune des circonscriptions corresponde dans la mesure du possible au quotient résultant de la division du chiffre de la population de la province que donne le recensement par le nombre de sièges de député à pourvoir pour cette dernière d'après le calcul visé au paragraphe 14(1);
- **b)** sont à prendre en considération les éléments suivants dans la détermination de limites satisfaisantes pour les circonscriptions électorales :
 - **(i)** la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique,
 - **(ii)** le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.

(2) Les commissions peuvent déroger au principe énoncé par l'alinéa (1)a) chaque fois que cela leur paraît souhaitable pour l'application des sous-alinéas (1)b)(i) et (ii). Le cas échéant, elles doivent toutefois veiller à ce que, sauf dans les circonstances qu'elles considèrent comme extraordinaires, l'écart entre la population de la circonscription électorale et le quotient mentionné à l'alinéa (1)a) n'excède pas vingt-cinq pour cent.
(Nos soulignés)

13. Dans cette proposition (1^{er} rapport), la Commission propose, pour les quatre (4) circonscriptions actuelles, allant de Montmagny aux Îles-de-la-Madeleine que, tel qu'il appert de la **pièce P-2** :

Dans le but de respecter le principe de la parité relative du vote [«une personne, un vote»], la Commission propose de réduire de quatre à trois le nombre de sièges de député de la région. La suppression d'Avignon—La Mitis—Matane—Matapédia

constitue la meilleure option parce que, d'une part, c'est la moins peuplée des quatre circonscriptions, et la moins peuplée de toutes les circonscriptions du Québec, et, d'autre part, sa situation géographique permet aux deux circonscriptions voisines d'en absorber les composantes.

La Commission propose que soient transférées à Gaspésie—Les Îles-de-la-Madeleine les municipalités situées, en tout ou en partie, à l'est d'une ligne formée par les routes 132 et 195, à l'exclusion de Matane. La population de la circonscription de Gaspésie—Les-Îles-de-la-Madeleine passera ainsi de 75 927 à 104 682, soit un écart de -4 %.

La Commission propose que toutes les autres municipalités actuellement incluses dans Avignon—La Mitis—Matane—Matapédia soient transférées à la circonscription voisine de Rimouski-Neigette—Témiscouata—Les Basques. En retour, la MRC de Témiscouata sera détachée de celle-ci et rattachée à Montmagny—L'Islet—Kamouraska—Rivière-du-Loup. La Commission estime que l'excellence des voies de communication reliant Montmagny à Rivière-du-Loup et Rivière-du-Loup au Nouveau-Brunswick, en traversant le Témiscouata, justifie ce transfert, même si cela entraîne un surplus de population pour cette circonscription.

14. Dans cette même proposition (1^{er} rapport), la Commission indique qu'elle considère souhaitable que la population de chacune des circonscriptions électorales du Québec se situe à l'intérieur d'un écart maximal de 10 %, en plus ou en moins, par rapport au quotient électoral, tel qu'il appert de la **pièce P-2** ;
15. Or, la Loi précise que la population des circonscriptions électorales du Québec se situe à l'intérieur d'un écart maximal de 25 %, en plus ou en moins, par rapport au quotient électoral ;
16. Entre le 6 septembre et le 13 octobre 2022, la Commission a tenu 20 séances de consultations publiques liées à sa première proposition de révision de la carte électorale rendue publique le 29 juillet 2022, tel qu'il appert de la **pièce P-3** ;
17. En ce qui a trait aux réactions des intervenants lors des consultations publiques relativement à la proposition de révision de la carte électorale des quatre (4) circonscriptions électorales allant de Montmagny aux Îles-de-la-Madeleine, la Commission énonce, tel qu'il appert de la **pièce P-3**, que :
Les réactions à l'idée de supprimer une circonscription ont été nombreuses, fermes et unanimement négatives. Elles se

résumé à la nécessité de maintenir le statu quo et à une volonté que les MRC de la région ne soient pas divisées entre plusieurs circonscriptions. On a reproché à la Commission de ne penser qu'en termes de chiffres, de ne pas suffisamment prendre en compte la réalité sociologique, administrative et économique de la région, et enfin, de ne pas respecter l'esprit de la Loi en ne se préoccupant pas des communautés d'intérêts et des limites administratives. On lui a reproché enfin de ne réfléchir qu'en termes d'égalité de pouvoir électoral plutôt qu'en termes d'équité.

Partout, la Commission a pu constater l'opposition déterminée et unanime des députés, d'ex-députés, des préfets des MRC et des maires, ainsi que de quelques candidats à l'élection provinciale en cours. Les commissaires ont senti de l'aigreur chez certains intervenants à l'idée de devoir livrer le même combat à chaque redécoupage, puisque les deux commissions précédentes avaient également proposé l'élimination d'un siège dans la région.

[...]

Les intervenants ont invoqué l'immensité du territoire, la rigueur de ses hivers, son éloignement, la longueur des distances à parcourir et la dispersion de sa population. Ils ont cité le volume du travail de circonscription des députés, que la pandémie aurait obligés à suppléer aux carences des bureaux régionaux du gouvernement fédéral. Le sentiment dominant était que la perte d'une circonscription entraînerait une baisse des services à la population.

Les impératifs de nature démographique tenaient fort peu d'importance aux yeux des intervenants. Rarement les commissaires ont entendu dire autant de mal des « mathématiques » que durant ces quatre jours d'audience! La population pouvait avoir évolué mais la géographie, elle, était restée la même. Par ailleurs a-t-on assuré, le redressement de l'indice de migration interrégionale de la Gaspésie durant la pandémie signifiait que le déclin de la région était maintenant chose du passé.

La Commission a été invitée à utiliser la disposition dite des « circonstances extraordinaires » (article 15 (2) de la Loi) pour déroger aux règles habituelles et l'appliquer cette fois-ci aussi bien à la circonscription de Gaspésie—Les Îles-de-

la-Madeleine qu'à celle d'Avignon—La Mitis—Matane—Matapédia, qui en a bénéficié en 2012.

La nécessité du respect intégral des limites des MRC revêtait un caractère essentiel aux yeux des intervenants. Dans un milieu où prédominent les municipalités de petite taille aux moyens financiers modestes, les MRC deviennent de véritables coopératives de services, voire des foyers identitaires qui supplantent les allégeances municipales. La relation de la MRC avec son député fédéral revêt une importance capitale aux yeux de tous. La possibilité qu'une MRC ait à traiter avec plus d'un député était unanimement rejetée.

18. Le 6 septembre 2022, le demandeur Alexis Deschênes a témoigné à la séance publique tenue à Gaspé ;
19. Pour ce faire, le demandeur a dû rouler sur un trajet routier entre Carleton-sur-Mer et Gaspé pendant une durée d'environ sept (7) heures pour l'aller et le retour, ce qui montre l'étendue géographique de la circonscription proposée par la Commission ;
20. Lors de la séance publique, le demandeur Alexis Deschênes a notamment, mais non exclusivement exposé à la Commission que le critère de la « représentation effective », tel que décrit par la Cour suprême du Canada devait être utilisée, que la circonscription proposée entraînerait des difficultés de représentation pour les citoyens, que la géographie particulière de la circonscription proposée devait être prise en compte, que le bilan démographique de certaines MRC est désormais positif et que l'histoire et la communauté d'intérêts de la population visée par la révision de la carte électorale doivent être considérés par la Commission ;
21. De manière plus précise, le demandeur Alexis Deschênes a précisé devant la Commission que le *Renvoi : Circonscriptions électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158, prévoit notamment que pour les circonscriptions rurales, le droit à une « représentation effective » en fonction de facteurs comme la géographie, l'histoire et les intérêts de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires peuvent devoir être pris en considération afin de justifier une dérogation à la parité électorale absolue ;
22. Dans la même veine, la Cour suprême du Canada, indique dans ce renvoi, qu'il est plus difficile de représenter des populations rurales que des populations urbaines en raison des problèmes de transports et de

communications mais également puisque les électeurs ruraux font davantage appel à leurs représentants élus à cause de l'absence des ressources plus diversifiées dont disposent les centres urbains ;

23. À cet effet, le demandeur Alexis Deschênes a fait valoir que la géographie particulière du territoire, telle que le territoire accidenté, l'absence d'autoroutes, l'éparpillement des villes et des villages sur la côte et la présence éloignée des Îles-de-la-Madeleine milite pour le maintien des limites actuelles des circonscriptions électorales, tel qu'il appert de la **pièce P-4** ;

24. À ce propos, le trajet routier pour se rendre aux Îles-de-la-Madeleine exige de passer par le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard pour effectuer une traversée d'une durée de (5) heures en traversier à partir de la ville de Souris, tel qu'il appert de la **pièce P-5** ;

25. D'ailleurs, la Commission, énonçait pour la situation particulière de la Gaspésie, dans son rapport de 2012, tel qu'il appert de la **pièce P-6**, que :

D'ailleurs, la nécessité d'un traitement particulier pour la Gaspésie apparut faire consensus jusqu'à Montréal. La péninsule gaspésienne, coupée par le massif des Chic-Chocs, est constituée d'un chapelet de villages échelonnés tout le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent ainsi que de la Baie-des-Chaleurs. La représentation par le député en est grandement alourdie, voire impossible. C'est pourquoi nous jugeons que les relations députés-électeurs seraient améliorées avec le découpage proposé, tout en respectant les limites des MRC. Dans ce contexte, Avignon—Matane constitue la seule circonscription qui appelle une justification spécifique en raison de son caractère extraordinaire sur les plans démographique et géographique (-26,42 %). Il nous était impossible de respecter les normes suggérées par la Loi pour cette circonscription.

(Nos soulignés)

26. Les conclusions particulières de la Commission exprimées en 2012 au regard de la géographie particulière de la Gaspésie sont toujours valables à ce jour ;

27. Ces conclusions sont d'autant plus pertinentes que l'article 15 de la Loi prévoit que la Commission doit avoir le «le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste » ;

28. En outre, le demandeur Alexis Deschênes a également exprimé à la Commission lors des audiences publiques que la population de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine est en légère augmentation entre 2018 et 2022, ce qui s'explique notamment, mais non exclusivement, par un bilan migratoire interrégional positif, tel qu'il appert de la **pièce P-7** ;
29. Dans son deuxième rapport émis à la suite des consultations publiques et déposé à la Chambre des Communes le 31 janvier 2023, la Commission maintient sa décision à l'égard de la délimitation des circonscriptions fédérales, tel qu'il appert de la **pièce P-3** ;
30. La Commission justifie sa décision visant à abolir la circonscription actuelle d'Avignon-La Mitis-Matane-Matapédia et d'en redistribuer le territoire entre les actuelles circonscriptions de Gaspésie-Les Îles-de-la-Madeleine et de Rimouski-Neigette-Témiscouata-Les Basques par l'écart de la population dans les circonscriptions actuelles qui dépasserait 25 % par rapport au quotient électoral ;
31. De ce fait, la Commission effectue un calcul mathématique qui exclut les réactions et représentations unanimes des intervenants qui se sont prononcés sur la réalité particulière de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine ;
32. De fait, la Commission n'a pas pris en compte notamment les enseignements de la Cour suprême du Canada relativement à la délimitation des circonscriptions rurales, la nécessité d'un traitement particulier en raison de la géographie particulière de la Gaspésie exprimée dans son rapport précédent de 2012 ainsi que la hausse de population entre 2018 et 2022 ;
33. Sur ce dernier élément, la Commission mentionne que le bilan migratoire interrégional positif de la Gaspésie ne représente pas nécessairement une hausse de la population en général ;
34. Pourtant, les données démographiques montrent un réel accroissement de la population en Gaspésie entre 2018 et 2022 ;
35. Le 31 janvier 2023, la Commission a déposé son deuxième rapport à la Chambre des Communes pour étude et commentaires par les députés, tel qu'il appert de la **pièce P-3** ;
36. Le 1^{er} février 2023, le deuxième rapport de la Commission a été renvoyé au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des Communes, (ci-après, « le Comité »), tel qu'il appert de la **pièce P-8** ;

37. Au terme du délai prescrit de trente (30) jours, le greffier du Comité a reçu les oppositions de 18 députés ;

38. Le Comité fait trois recommandations visant le maintien de la circonscription d'Avignon—La Mitis—Matane—Matapédia, tel qu'il appert de la pièce **P-8** ;

39. Le Comité a exprimé les oppositions suivantes relativement à la suppression de la circonscription de la circonscription d'Avignon-La Mitis-Matane-Matapédia, tel qu'il appert de la **pièce P-8** :

Selon ces opposants, les décisions de la Commission affaiblissent indûment le poids politique des régions au profit des centres urbains. Ce serait, bien sûr, le cas lorsqu'il y a suppression d'une circonscription, mais aussi lorsqu'il s'agit d'agrandir le territoire d'une circonscription en y adjoignant des territoires présentant des enjeux plus urbains. Les décisions de la Commission constitueraient ainsi autant de menaces pour les régions et mèneraient à un déséquilibre démocratique en leur défaveur au point, selon certains, de « mettre en péril la santé démocratique de notre nation ».

Les décisions de la Commission obéiraient à des impératifs de pures mathématiques – la quête d'une adéquation aussi parfaite que possible entre la population des circonscriptions et le quotient électoral – au détriment des autres facteurs mentionnés à l'article 15 de la Loi, comme les communautés d'intérêts, la spécificité d'une circonscription ou son histoire, l'immensité du territoire et l'existence de « circonstances extraordinaires ».

Les opposants, déçus des conclusions tirées par la Commission, reprochent à ses membres de ne pas saisir l'importance des enjeux de leur coin de pays ou, plus brutalement, d'être déconnectés des réalités locales et de faire preuve d'indifférence à cet égard. On reproche ainsi à la Commission de ne pas respecter l'intégrité des régions administratives du Québec en donnant l'exemple de la MRC de La Matanie qui se retrouve désormais dans une circonscription incluant la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine, sans mentionner toutefois que la Commission ne faisait ainsi qu'exaucer le souhait exprimé par les autorités de la MRC.

Les opposants sont nombreux à vouloir que la Commission fasse abstraction du critère numérique que constitue le quotient électoral au profit des critères plus subjectifs que la Loi mentionne et du concept de représentation effective,

oubliant ainsi trop aisément que la première condition de la représentation effective demeure celle de la parité relative du poids électoral entre tous les citoyens (« une personne, une voix »).

40. Au regard de ces oppositions formulées par les membres du Comité, la Commission indique, tel qu'il appert de la **pièce P-8**, qu'elle :
s'en remet à cet égard aux motifs exprimés dans son rapport, tout en ajoutant un commentaire au sujet de l'argument relatif à l'impact de cette décision sur la qualité des services aux citoyens. Il s'agit d'un problème dont la solution est entre les mains de la Chambre des communes et de son Bureau de régie interne, responsable d'établir le volume et les modalités des ressources attribuées aux députés pour leurs bureaux de circonscription.
41. Au regard de la qualité des services aux citoyens, la Commission ne peut prendre une décision dont la solution lie la Chambre des communes et son Bureau de régie interne ;
42. En effet, la Chambre des communes et son Bureau de régie interne sont indépendant vis-à-vis la Commission de sorte qu'ils ne sont pas liés par les conclusions et recommandations de cette dernière ;
43. Par ailleurs, le volume et les modalités des ressources attribués aux députés pour les nouvelles circonscriptions envisagées par la Commission ne sont nullement établies de manière concrètes, ce qui ne permet pas de déterminer si elles seront suffisantes au regard des nouvelles circonscriptions envisagées par la Commission ;
44. De ce fait, la qualité des services dans les nouvelles circonscriptions envisagées par la Commission n'est pas réglée à ce jour et ce sont les citoyens de ces nouvelles circonscriptions qui seront désavantagés au point de vue démocratique ;
45. Or, la qualité des services offerts par un député aux citoyens qu'il représente est une composante primordiale de la représentation effective nécessaire dans une démocratie ;
46. Le 21 juin 2023, la Commission a déposé son rapport final (3^e rapport) à la Chambre des Communes, tel qu'il appert de la **pièce P-9** ;
47. Le 22 juin 2023, la décision de la Commission a été communiquée au public, tel qu'il appert de la **pièce P-9** ;

48. En septembre 2023, la nouvelle carte électorale devrait devenir officielle par l'adoption d'un décret à cet effet, tel qu'il appert de la **pièce P-9** ;

49. Sauf avis contraire de la Cour dans la présente instance, la nouvelle carte électorale pourra être utilisée à la première élection générale déclenchée au moins sept (7) mois après l'adoption du décret ;

50. Tous les faits allégués dans la présente sont vrais.

Les documents suivants seront présentés à l'appui de la demande :

Affidavit de M. Alexis Deschênes

Affidavit de M. Étienne-Alexis Boucher

Pièce P-1 : Inscription au registraire des entreprises de l'organisme sans but lucratif Droits Collectifs Québec ;

Pièce P-2 : Proposition de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec rendue publique le 29 juillet 2022 (1^{er} rapport);

Pièce P-3 : Rapport de la commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales déposé à la Chambre des Communes le 31 janvier 2023 (2^e rapport);

Pièce P-4 : Cartes de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

Pièce P-5 : Carte du trajet entre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine ;

Pièce P-6 : Rapport final de la Commission pour la délimitation des circonscriptions électorales de 2012 ;

Pièce P-7 : Institut de la statistique du Québec – Fiches démographiques – Les régions administratives du Québec en 2022 ;

Pièce P-8 : Rapport de la Commission (3^e rapport) – Addenda à l'égard des oppositions (16 juin 2023) ;

Pièce P-9 : Communiqué sur le site Internet de la Commission – La nouvelle carte électorale fédérale du Québec – 22 juin 2023 ;

Québec, le 19 juillet 2023

Frs Boulianne

Me François Boulianne, LL.M., M.A.
Avocat des demandeurs
4635 rue du Golf
Québec (Québec) G2A 3M7